

PREFECTURE DES ARDENNES

--

Direction des Actions Interministérielles

---

Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

◆◆◆

Réunion du 2 août 2011

◆◆◆

**DECISION**

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL DES ARDENNES :**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 août 2011, prises sous la présidence de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/62 du 21 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/64 du 26 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, présentée, en qualité de propriétaire des constructions, par la GNC Holding SAS à JOUY-AUX-ARCHES, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales pour respectivement 366 m<sup>2</sup> et 283 m<sup>2</sup>, sur la ZAC du Bois Fortant à CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée (ledit arrêté étant annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

### Elus Locaux

- **M. Philippe PAILLA**, représentant Mme le maire de CHARLEVILLE-MEZIERES (commune d'implantation du projet) ;
- **M. Michel GUILLAUME**, représentant M. le maire de VILLERS-SEMEUSE (commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet, hormis CHARLEVILLE-MEZIERES même) ;
- **M. Dominique GUERIN**, Conseiller Général du canton de MACHAULT, représentant M. le président du conseil Général des Ardennes ;
- **M. Gérard CALVI**, président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES (établissement chargé du schéma de cohérence territorial auquel adhère la commune d'implantation).

### Personnalités qualifiées

- **Mme Thérèse ANCELIN**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **M. Philippe SUAN**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

### **Assistés de :**

- **M. Eddy CZARNY**, représentant M. le directeur départemental des Territoires.

APRES avoir entendu **M. Jean-Jacques GOULARD**, maître d'ouvrage de l'opération et **M. DAREAU** franchisé de l'enseigne MOBALPA.

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet compléterait et diversifierait l'offre commerciale de la zone de chalandise dans le secteur de l'équipement de la maison ;

CONSIDERANT que le projet aura un impact limité sur les flux de voitures particulières, notamment de par l'activité des commerces envisagés se rapportant à l'équipement de la maison et impliquant des achats d'investissement et non de consommation courante qui sont plus générateurs de flux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que ces flux ne doivent pas engendrer plus d'une trentaine de passages journaliers pour chacun des magasins et seront partagés entre ceux directement générés par l'attractivité des nouvelles enseignes et la clientèle fréquentant déjà la zone commerciale ;

CONSIDERANT, d'autre part, que la desserte de cette zone est assurée par les transports en commun (ligne n°3) ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un bâtiment existant dont les abords sont en cours d'achèvement et d'aménagement pour lequel les travaux seront réduits à l'agencement intérieur des locaux et la pose d'enseignes extérieures avec un impact sur l'environnement pratiquement inexistant ;

CONSIDERANT qu'il en sera de même pour ce qui est du développement durable, le projet concernant un bâtiment existant, loué qui plus est, avec des marges de manœuvre des exploitants réduites sauf en ce qui concerne le chauffage pour lequel une cellule est équipée d'une pompe de chaleur air/air réversible et la seconde, non encore équipée, pourra faire l'objet d'un aménagement par un système performant en terme d'économie d'énergie ;

CONSIDERANT que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

**A DECIDE :**

**D' ACCORDER, à l'unanimité des membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée**

**Ont voté Pour l'autorisation du projet : 6**

- **M. Philippe PAILLA**, représentant Mme le maire de CHARLEVILLE-MEZIERES (commune d'implantation du projet) ;
- **M. Michel GUILLAUME**, représentant M. le maire de VILLERS-SEMEUSE (commune la plus peuplée de l'agglomération multicomcommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet, hormis CHARLEVILLE-MEZIERES même) ;
- **M. Dominique GUERIN**, Conseiller Général du canton de MACHAULT, représentant M. le président du conseil Général des Ardennes ;
- **M. Gérard CALVI**, président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES (établissement chargé du schéma de cohérence territorial auquel adhère la commune d'implantation).
- **Mme Thérèse ANCELIN**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **M. Philippe SUAN**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la GNC Holding SAS à JOUY-AUX-ARCHES (57130), à l'unanimité des membres présents, l'autorisation présentée en qualité de propriétaire des constructions, portant extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente totale de 649 m<sup>2</sup> concernant les secteurs :

- équipement de la maison sous l'enseigne MOBALPA pour 366 m<sup>2</sup>,
- équipement de la maison pour 283 m<sup>2</sup>.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 août 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE